

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

CONFIDENTIALITÉ DES CONSULTATIONS DES JURISTES D'ENTREPRISE - (N° 2469)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 66

présenté par
M. Terlier

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Sont couvertes par la même confidentialité les versions successives d'une consultation juridique rédigées dans les conditions prévues au présent I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir que toutes les versions de travail d'une consultation seront bien couvertes par la confidentialité.